

Les Cahiers de droit



Le secret professionnel inscrit dans la Charte des droits et libertés de la personne au Québec

Nicole Vallières

Volume 26, numéro 4, 1985

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042700ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042700ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Vallières, N. (1985). Le secret professionnel inscrit dans la Charte des droits et libertés de la personne au Québec. *Les Cahiers de droit*, 26(4), 1019–1030.
<https://doi.org/10.7202/042700ar>

Résumé de l'article

Professional secrecy is expressly defined in section 9 of the Québec *Charter of Human Rights and Freedoms*. Hence, the substance of this section acquires major importance and an analysis of it must precede any other procedure. Professional secrecy as described therein is a right vested in the person and as such, is an obligation that all professionals governed by the law must respect. This right originates in the professional relationship and only concerns the confidential content of information disclosed at that time. Lastly, the professional's duty to discretion may be suspended by a specific statutory provision without there being an express need to derogate therefrom in the Charter of Rights.

Le secret professionnel
inscrit dans la Charte des droits
et libertés de la personne du Québec

Nicole VALLIÈRES *

Professional secrecy is expressly defined in section 9 of the Québec Charter of Human Rights and Freedoms. Hence, the substance of this section acquires major importance and an analysis of it must precede any other procedure. Professional secrecy as described therein is a right vested in the person and as such, is an obligation that all professionals governed by the law must respect. This right originates in the professional relationship and only concerns the confidential content of information disclosed at that time. Lastly, the professional's duty to discretion may be suspended by a specific statutory provision without there being an express need to derogate therefrom in the Charter of Rights.

	Pages
Introduction	1020
1. Le secret professionnel comme droit de la personne	1020
2. Les personnes tenues au secret	1022
3. Contenu confidentiel de la relation professionnelle.....	1025
4. L'effet de l'article 9	1027
Conclusion.....	1030

* L.L. M.

Introduction

En 1975, le secret professionnel est devenu un droit fondamental inscrit au chapitre premier de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹ parmi d'autres droits et libertés aussi fondamentaux que la liberté d'expression ou le droit au respect de la vie privée. Ce qui semblait être le privilège de quelques professions est devenu le droit de chacun. La montée du professionnalisme au Québec exigeait sans doute une protection plus importante des droits de la personne en ce domaine.

Après dix ans de « nouveau régime » on peut se demander cependant si le législateur a vraiment voulu conférer au secret professionnel le rang de droit fondamental ayant une valeur prééminente. Quelle est la nature exacte de ce droit reconnu à l'article 9 de la Charte des droits ? Le commencement de la réponse se trouve dans le libellé même de cet article. La présente réflexion propose une lecture de ce texte. Il y a donc lieu de le reproduire en entier :

Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne *tenue par la loi au secret professionnel* et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer *les renseignements confidentiels* qui leur ont été *révévés* en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou *par une disposition expresse de la loi*.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

(Le soulignement est de nous)

1. Le secret professionnel comme droit de la personne

Le premier alinéa de l'article 9 élève le secret professionnel au rang de droit de la personne. Cette reconnaissance marque bien que ce droit fut institué pour protéger le client du professionnel et non le professionnel lui-même. Le secret professionnel existe en faveur de la personne qui se confie dans le but d'obtenir une aide physique, matérielle ou morale. La relation entre le client et le professionnel ne peut s'établir ou s'épanouir avec profit que si le premier, assuré du silence du second, peut lui apporter tous les éléments d'information permettant de fournir l'aide sollicitée².

C'est ainsi que le droit au respect du secret professionnel est rattaché à la personne qui se confie dans le but d'obtenir un service professionnel. C'est un droit virtuel, qui naît à la suite d'une relation avec un professionnel. Alors

1. L.R.Q., c. C-12.

2. J.-L. BAUDOUIN, « Le secret professionnel en droit québécois et canadien », (1974) 5 R.G.D. 7, p. 10; *Sous-ministre du Revenu c. Steinman*, [1979] C.S. 593, p. 594, confirmé par C.A., Mtl, n° 500-09-000842-799, 8 février 1983.

que le respect de la vie privée, par exemple, concerne toutes les personnes et est inhérent à la personne, le respect du secret professionnel appartient uniquement à celle qui sollicite un soutien professionnel.

Le fondement du secret professionnel est donc l'intérêt du client. Il reste à savoir quelle zone de protection il recouvre.

Ce droit, sans conteste, impose un devoir de discrétion au professionnel. C'est la conséquence de la reconnaissance du droit au secret. Ce devoir se traduit par une obligation de non-divulgaration, même en justice, d'un renseignement confidentiel. Cette obligation de ne rien révéler est justement inscrite dans l'alinéa 2 du même article 9 et c'est là qu'il faut chercher l'étendue de l'obligation de discrétion qui assure le droit reconnu au premier alinéa³.

Bien sûr, il convient de se demander si le deuxième alinéa vient expliquer le sens du principe posé par le premier alinéa ou si, plutôt, il ne fait que préciser à quelles conditions le secret professionnel dispense le confident d'avoir à divulguer en justice les faits qui en sont l'objet. Selon cette deuxième interprétation, l'alinéa 2 traiterait du secret professionnel uniquement dans sa dimension de source d'immunité judiciaire, alors que le premier alinéa consacrerait un secret professionnel imposant un devoir de discrétion plus large que celui qui est de mise devant les cours de justice.

On ne peut cependant adhérer à cette dernière conception sans bafouer certaines règles d'interprétation. En effet, en principe et à moins d'incompatibilité, le législateur emploie dans une loi le même mot, en l'occurrence l'expression « secret professionnel », pour signifier la même chose. Cette règle est encore plus de rigueur lorsqu'on utilise le même mot dans le même article. En outre, si chaque disposition d'une loi s'interprète en regard des autres, on peut en déduire que les alinéas d'un même article s'interprètent aussi les uns par rapport aux autres, car « nul ne peut comprendre [...] une partie avant d'avoir lu et relu le tout »⁴.

Le deuxième alinéa ne crée donc pas uniquement une immunité judiciaire, mais une obligation générale de non-divulgaration. D'ailleurs, le libellé du texte n'est pas « ne peuvent divulguer en justice » mais bien, « ne peuvent, même en justice, divulguer... » Alors, il serait difficile de prétendre que ce deuxième alinéa consacre, un point c'est tout, l'immunité judiciaire⁵.

3. L. BRONSARD, « Dérogation au secret professionnel médical », (1983) 13 *R.D.U.S.* 429.

4. P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1982, p. 257; voir également L.-P. PIGEON, *Rédaction et interprétation des lois*, Québec, Coll. Études juridiques, 1978, p. 35.

5. *Contra* : L. DUCHARME, « Le secret médical et l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* », (1984) 44 *R. du B.* 955, p. 959.

Il apparaît plutôt que le deuxième alinéa de l'article 9 pose les limites du devoir de discrétion du professionnel.

Évidemment, cette position a pour effet d'exclure du domaine de l'article 9 tout secret professionnel qui ne résulte pas d'une disposition de la loi. En vertu de l'article 9, il ne saurait y avoir d'obligation de non-divulgaration sans que le professionnel n'y soit tenu par « la loi ». D'ailleurs, la Charte contient une mention expresse pour « tout prêtre et autre ministre du culte », auxquels aucune autre loi n'impose le respect du secret professionnel. La maxime *expressio unius est exclusio alterius* prend ici tout son sens.

2. Les personnes tenues au secret

Deux catégories de confidants sont visés par l'article 9 de la Charte : « tout prêtre et autre ministre du culte », et « toute personne tenue par la loi au secret professionnel ».

Dans la première catégorie, « prêtre » désigne le prêtre catholique. Par « autre ministre du culte », il faut comprendre non seulement les ministres autorisés par la loi à tenir les registres de l'état civil (article 44 C.C.), mais toute personne qui occupe la fonction de ministre au sein d'un groupe religieux. Cette interprétation paraît résulter du principe de la liberté religieuse affirmée par l'article 3 de la Charte.

Quant à l'expression « toute personne tenue par la loi au secret professionnel », elle vise certainement les membres des professions régies par le *Code des professions*^{5a} (on en compte 40 actuellement). Il semble cependant, selon une jurisprudence récente⁶, que la personne doit être membre en règle de la corporation professionnelle dont elle revendique le titre afin que l'article 9 s'applique à elle.

En outre, l'expression « tenue par la loi » doit s'interpréter en regard de l'article 56.3 de la Charte selon lequel « le mot loi inclut un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté en conseil adoptés sous l'autorité d'une loi »⁷. Ce prolongement pose le problème des règlements adoptés par les organismes professionnels non soumis au *Code des professions* et imposant le devoir de discrétion à leurs membres. Ces règlements peuvent-ils donner lieu à l'application de l'article 9 ?

5a. L.R.Q., c. C-26.

6. *Protection de la jeunesse-116*, J.E. 84-13 (T.J.); *Protection de la jeunesse-91*, [1983] C.S. 1072, p. 1077.

7. L. BORGEAT, « Le secret professionnel devant les tribunaux québécois », (1976) 36 *R. du B.* 148; H. BRUN, « Le recouvrement de l'impôt et les droits de la personne », (1983) 24 *C. de D.* 457, p. 472, note 51.

Il ne suffit pas qu'un organisme quelconque adopte un règlement imposant le respect du secret professionnel pour conclure aussitôt à l'application de l'article 9 de la Charte par le biais de son paragraphe 56.3. Encore faut-il vérifier si cet organisme avait été investi par délégation législative de ce pouvoir et si celui-ci a été correctement exercé.

Concrètement, ceci exclurait, par exemple, les membres des associations incorporées en vertu de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*⁸, car ces associations tirent leurs pouvoirs réglementaires de leur incorporation et leurs règlements ont, selon la Cour suprême⁹, un simple caractère contractuel. Pensons ici aux journalistes membres de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec qui ne peuvent invoquer l'article 9 de la Charte des droits. L'exclusion s'appliquerait aussi à l'égard de toute association incorporée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*¹⁰.

Par contre, il faut tenir compte de toutes les associations incorporées en vertu d'une loi spéciale¹¹. Toutes ces associations jouissent du pouvoir de faire des règlements. Les règlements qu'adoptent certaines d'entre elles doivent pour leur validité recevoir l'approbation du Gouvernement. Deux ont notamment adopté un règlement astreignant leurs membres au respect du secret professionnel : la Corporation des courtiers d'assurances et la Corporation des bibliothécaires. Étant donné que ces règlements ont obtenu l'approbation du Gouvernement, ces corporations paraissent se qualifier aux termes du paragraphe 56.3 de la Charte, de sorte que l'article 9 devrait s'appliquer à leurs membres.

Il y a dans l'approbation du Gouvernement une indication à l'effet que le pouvoir réglementaire ne se limite pas aux seuls membres de l'association mais s'apparente plutôt à « un véritable pouvoir législatif susceptible d'avoir effet non seulement envers [les] membres, mais envers le public... »¹².

L'obligation de discrétion prescrite dans certaines lois comme la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité*¹³ ou par d'autres lois aux fonctionnaires de l'État, a-t-elle pour effet d'assujettir à l'article 9 les personnes qui y sont soumises ? Pour qu'il en soit ainsi, il faudrait qu'il s'agisse d'une

8. L.R.Q., c. C-38.

9. *Senez c. La Chambre d'immeuble de Montréal*, [1980] 2 R.C.S. 555.

10. L.R.Q., c. S-40.

11. L'Association des mesureurs de bois licenciés du Québec, S.Q. 1950, c. 147; la Société des décorateurs ensembliers du Québec, S.R.Q. 1964, c. 270; l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, L.R.Q., c. C-74; la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec, L.Q. 1969, c. 105; la Corporation des huissiers du district de Montréal, S.Q. 1887, c. 43...

12. *Senez, supra*, note 9, p. 566.

13. L.R.Q., c. A-8, a. 8.

obligation au silence imposée d'abord pour protéger l'intérêt des personnes qui se sont confiées plutôt que celui de l'employeur. De plus, les renseignements devraient avoir été obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle dont le but était d'obtenir un service professionnel qui n'a pas été commandé par un tiers ¹⁴.

Ceci exclut en principe l'agent d'investigation qui recueille sur autrui des renseignements qui lui ont été demandés par un autre. Ceci exclurait aussi le secret des fonctionnaires puisque celui-ci vise surtout la protection de l'intérêt de l'Administration. Dans ces cas, la confidentialité pourrait être protégée par le droit plus général au respect de la vie privée, dans la mesure où cette notion est concernée.

Cependant, il faut apporter une nuance. Les employés de l'État, membres des professions tenues par la loi au secret professionnel, restent liés par l'article 9 ¹⁵. Il s'ensuit donc que le professionnel à l'emploi du Gouvernement est soumis à la fois au devoir de discrétion administrative et aux exigences de son secret professionnel.

De même, les institutions qui sont dépositaires de dossiers qui sont le fruit de renseignements obtenus par des professionnels soumis à l'article 9 seraient probablement elles aussi tenues par l'obligation de non-divulgaration. Le juge Lamer, dans l'affaire *Descôteaux*, va même jusqu'à affirmer, au nom de la Cour suprême, que « consulter un conseiller juridique inclut la consultation de ceux qui l'assistent de façon professionnelle (v.g. sa secrétaire, son stagiaire) et qui ont eu comme tel accès aux communications faites par le client dans le but d'obtenir un avis juridique » ¹⁶.

Comme le but du secret professionnel est de protéger la relation entre le « confiant » (ou client) et le professionnel, dans chaque cas il faut donc voir si la loi prescrivant un devoir de discrétion le fait en faveur du « confiant ». Malheureusement, l'application de cette règle aux cas particuliers ne va pas sans soulever des difficultés dans la mesure où les différentes dispositions créant une obligation de confidentialité ne permettent pas toujours de déterminer aisément au profit de qui cette obligation a été consentie.

14. *Prévoyance Cie d'assurance c. Construction du fleuve*, [1979] C.S. 884, confirmé par J.E. 80-992 (C.A.).

15. R. DUSSAULT et G. PELLETIER, *Le professionnel fonctionnaire face aux mécanismes d'inspection professionnelle et de discipline institués par le Code des professions*, Québec, Office des professions, 1978, p. 43 s.; P. GARANT, *La fonction publique canadienne et québécoise*, Québec, P.U.L., 1973, p. 240 s.; *Le sous-ministre du Revenu du Québec c. Dame Maria Fava*, C.A., Qué., nos 200-09-000283-843 et 200-02-006355-830, 31 octobre 1984.

16. *Descôteaux c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860, p. 873; voir également *Re Inquiry into the Confidentiality of Health Records in Ontario*, (1980) 98 D.L.R. (3d) 704 (Ont. C.A.), p. 724; J.-L. BAUDOUIN, *supra*, note 2, p. 12.

3. Contenu confidentiel de la relation professionnelle

Pour que le professionnel confide soit tenu au secret, il ne suffit pas qu'une loi, ou un règlement adopté sous l'autorité d'une loi, lui impose le respect du secret professionnel. Encore faut-il que des faits lui aient été révélés confidentiellement dans le cadre d'une relation professionnelle.

La protection accordée par le secret professionnel concerne la relation client-professionnel. La relation, au moment même de la communication, doit être de nature professionnelle. En d'autres termes, la connaissance des renseignements doit avoir été acquise par le professionnel dans le cadre de l'exercice même de sa profession et en raison de son état ou de sa profession. Ceci soulève évidemment la question de déterminer quels sont les actes propres à chacune des professions réglementées. Par exemple, en matière juridique, il faudrait voir si la communication a été faite à l'avocat dans le but d'obtenir un avis ou une aide juridique¹⁷.

De plus, la connaissance doit résulter d'une révélation confidentielle. Ceci implique que la personne qui revendique le droit au secret doit avoir consulté elle-même le professionnel. Ainsi, le médecin qui procède à une expertise médicale en vertu de l'article 399 du *Code de procédure civile* n'est pas lié devant le tribunal par un devoir de discrétion à l'égard de la personne examinée¹⁸.

La véritable difficulté consiste cependant à déterminer si tout ce qu'un professionnel apprend dans le cadre d'une consultation doit être considéré comme renseignement confidentiel ou si des distinctions s'imposent. Le jugement récent de la Cour d'appel dans l'affaire *Cordeau c. Cordeau*¹⁹ confirme que la Cour entend persister dans la conception restrictive de la confidentialité qu'elle avait adoptée dans l'affaire *Trempe c. Dow Chemical*²⁰. Selon cette conception, seuls les faits *révélés* au professionnel, sous la condition expresse ou implicite qu'ils ne seront pas divulgués, tomberaient sous l'application de l'article 9.

Cette position s'écarte de la conception extensive de la confidentialité que semble avoir adoptée la Cour suprême dans l'affaire *Descôteaux*. Il se dégage de ce jugement que le secret professionnel de l'avocat porte à la fois

17. J.-L. BAUDOUIN, *supra* note 2, p. 10-11; *Descôteaux c. Mierzwinski*, *supra* note 16, p. 872-873.

18. *P.G. Québec c. Turner*, [1970] C.A. 127; *Cordeau c. Cordeau*, C.A., Qué., n° 200-09-000443-819, 15 mars 1984, p. 4 et 5 des notes de Monsieur le juge Turgeon.

19. *Id.* Voir aussi : *Protection de la jeunesse-197*, J.E. 85-447 (T.J.).

20. [1980] C.A. 571, p. 581-582. Cette décision est reprise par Monsieur le juge Turgeon dans l'arrêt *Cordeau*.

sur les faits *révélés* et sur tous les faits *constatés* pourvu que ces derniers se rapportent à l'objet de la consultation.

Faut-il s'étonner de cette différence d'orientation ? L'affaire *Descôteaux* est un jugement en common law. Dans ce système de droit, très peu de professions sont assujetties au secret professionnel. Il est donc moins de conséquence d'élargir l'étendue du secret. Au contraire, en droit québécois, le mécanisme d'ajustement instauré par la Charte a soumis au-delà de quarante corps professionnels aux règles du secret. L'avenir dépendra de l'évolution du professionnalisme au Québec. Ce contexte impose peut-être une plus grande circonspection à nos tribunaux.

Avant de conclure au caractère confidentiel d'un renseignement confié à un professionnel, il faudrait au préalable s'interroger sur l'objet et le contexte de la consultation pour déterminer si on peut présumer que la révélation a effectivement été faite sous le sceau du secret. Ainsi, des transactions ou des communications dans lesquelles des tiers seraient impliqués ne seraient pas couvertes par le secret professionnel²¹. À titre d'exemples, un prêt d'une compagnie à une autre, les extraits de résolution et les bilans de compagnie, ne sont pas des documents en faveur desquels le privilège entre client et avocat peut être revendiqué.

Cependant, un renseignement peut être transmis aussi bien par écrit qu'oralement. Dans la mesure où le caractère confidentiel existe, il n'y a pas lieu de distinguer entre les documents et les déclarations²².

En résumé, l'obligation de non-divulgaration prescrite à l'article 9 de la Charte s'impose lorsqu'un professionnel est consulté en sa qualité professionnelle et que la relation au moment de la communication est de nature professionnelle. De plus, ce devoir se rattache uniquement à la communication professionnelle.

Toutefois, si un client consulte un professionnel afin de pouvoir perpétrer plus facilement un crime ou une fraude, le secret ne tient plus. Peu importe alors que le professionnel soit une dupe ou un participant. À fortiori en va-t-il de même lorsque la communication elle-même est l'élément matériel du crime²³. Évidemment, s'il fallait utiliser des pouvoirs de saisie et perquisition afin de chercher les preuves de la commission d'un crime, le juge de paix devrait assortir l'exécution du mandat de modalités qui concilient la protection des intérêts que cherche à assurer le droit à la confidentialité avec

21. *Croft c. S.P.G. Canada*, [1976] C.S. 1282; *Sous-ministre du Revenu c. Steinman*, *supra*, note 2.

22. *Edmonds c. S.P.G. Canada*, [1979] C.S. 759, p. 762; *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 821.

23. *Descôteaux c. Mierzwinski*, *supra*, note 16.

la protection des intérêts « que cherche à promouvoir le pouvoir de perquisitionner, et limiter à ce qui est strictement inévitable l'atteinte au droit fondamental »²⁴.

4. L'effet de l'article 9

Un des effets de la réforme instituée par l'article 9 de la Charte a été d'établir un mécanisme d'ajustement automatique de l'obligation au secret professionnel à chaque fois qu'une personne devient tenue par la loi de s'y conformer. L'article 9 agit en quelque sorte comme un cadre général d'application. C'est maintenant dans ce cadre qu'il faut envisager la double dimension du secret professionnel, c'est-à-dire la divulgation privée des renseignements confidentiels et leur divulgation en justice.

Dans le domaine privé, le professionnel ne peut divulguer les faits qui lui ont été révélés confidentiellement sous peine de dommages-intérêts en faveur du client trompé. Le secret professionnel étant devenu un droit de la personne, dorénavant chaque professionnel qui devient lié par l'article 9 et qui enfreint la règle de la non-divulgation aux tiers peut se voir appliquer l'article 49 de la Charte des droits.

Mais l'effet principal de l'article 9 a sans doute été d'octroyer le privilège de l'immunité à tout professionnel qui refuse de divulguer en justice des renseignements confidentiels. Sur ce plan, comme sur celui des communications privées d'ailleurs, l'article 9 se contente de préciser l'étendue de l'obligation des professionnels en les renvoyant à leurs lois ou règlements respectifs sur le secret professionnel. En effet, selon Monsieur le juge Paré de la Cour d'appel dans l'arrêt *Cordeau* :

L'article 9 ne s'applique qu'au cas où le témoin est une « personne tenue par la loi au secret professionnel » et, de toute évidence, dans la mesure seulement où cette personne y est tenue. En d'autres termes, sauf le cas du « prêtre ou autre ministre du culte », l'article 9 ne détermine pas les personnes qui sont tenues au secret professionnel. C'est dans les lois des diverses professions qu'on trouve généralement l'imposition d'un secret professionnel et l'étendue de son application.²⁵

L'obligation au secret à la charge des professionnels est donc contenue dans les diverses législations. L'article 9 se superpose à la législation actuelle

24. *Id.*, p. 891.

25. *Supra*, note 18, p. 2 des notes de Monsieur le juge Paré; *Godbout c. Lehoullier*, (1983) 4 C.H.R.R. par. 11094-11111 (C.S. district de Québec), où Monsieur le juge Rioux reprend à son compte le jugement de la Cour d'appel dans *Descarreaux c. Jacques*, [1969] B.R. 1109, en disant que « a) [l'] article 9 [...] n'a rien changé à ce sujet »; *Protection de la jeunesse-91*, *supra*, note 6; L. BRONSARD, *supra*, note 3.

concernant le secret professionnel, il ne la remplace pas; il ne fait « qu'appuyer de ses prohibitions les dispositions que contiennent déjà les lois à ce sujet »²⁶. Les prescriptions de cet article ne seraient donc pas absolues²⁷. Il contiendrait des limitations intrinsèques.

En effet, l'obligation au secret peut être levée par celui qui a fait des confidences. C'est là la simple logique puisque c'est le client qui est détenteur du droit au secret et que ce droit est établi avant tout pour servir ses intérêts. En outre, la jurisprudence reconnaît que cette renonciation au secret professionnel peut être implicite « puisque l'article 9 ne qualifie pas autrement l'autorisation que peut accorder celui qui fait la confiance »²⁸.

De plus, le professionnel peut être autorisé à parler en vertu d'une « disposition expresse de la loi ». Cette dérogation inscrite en termes généraux à l'article 9 s'actualise ponctuellement dans la législation québécoise. Ici que l'on se souvienne aussi de l'article 56.3 de la Charte; il énonce que le mot « loi » inclut les règlements. De cette manière, une autorisation expresse d'une loi ou d'un règlement suffirait pour qu'une dérogation au secret ne soit pas une violation de l'article 52 de la Charte exigeant le recours à la clause nonobstant²⁹.

En effet, il faut lire l'article 9 avec l'article 52. Ce dernier édicte qu'« aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, *sauf dans la mesure prévue par ces articles*, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte ». En 1982³⁰, le législateur a ajouté la précision « sauf dans la mesure prévue à ces articles », sans doute dans un souci de cohérence, pour appuyer les dérogations particulières déjà contenues dans certains articles de la Charte des droits (6, 9, 10, 22 et 24).

Il semble clair que le législateur, en ajoutant cette précision, devait vouloir traiter différemment les dérogations auxquelles la Charte donne précisément ouverture de celles qui ne doivent leur existence qu'à une autre loi. Autrement, les mots « sauf dans la mesure prévue à ces articles » n'auraient aucun sens. Ils ne serviraient à rien s'il fallait que, même lorsqu'un article de la Charte autorise une dérogation, la disposition

26. *Cordeau c. Cordeau*, *supra*, note 18, p. 2 des notes de Monsieur le juge Paré; L. DUCHARME, « Preuve », (1975) 35 R. du B. 228, p. 229.

27. *La compagnie minière Québec Cartier et les Métallurgistes Unis d'Amérique*, local 5778, [1982] T.A. 1165, p. 1168.

28. *Id.*; *Protection de la jeunesse-115*, J.E. 83-1170 (T.J.).

29. *Contra*: *Protection de la jeunesse-154*, J.E. 85-7 (T.J.), p. 4; A. CARDINAL, « Quelques aspects modernes du secret professionnel de l'avocat », (1984) 44 R. du B. 237, p. 298.

30. *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1982, c. 61, a. 16.

législative qui précise cette dérogation doit aussi indiquer expressément qu'elle s'applique malgré la Charte. Le législateur n'est pas censé parler pour ne rien dire. Il faut chercher à donner un sens à tous les mots utilisés dans la loi. Ces limites particulières acceptées par l'article 52 permettent en fait que le législateur déroge à certains droits sans déroger à la Charte.

Malheureusement, on risque de se perdre longtemps en conjectures sur le sens de l'expression « disposition expresse de la loi ». À partir de quel degré de précision pourra-t-on considérer qu'une disposition est une disposition expresse de la loi mettant en échec, en quelque sorte, l'article 9 de la Charte des droits ? On peut croire, au risque de se tromper, que l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*³¹ est de celles-là. Cette disposition législative prévoit en effet à son premier alinéa que :

Toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a un motif raisonnable [et probable] de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens du paragraphe g de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Si un doute surgit dans les situations moins claires, il devrait normalement être tranché en faveur de la protection du droit fondamental. C'est d'ailleurs ce que recommande l'article 53 de la Charte des droits³².

Enfin, les tribunaux doivent, d'office, assurer le respect de ce droit. Est-ce à dire qu'ils doivent à priori refuser d'entendre les témoignages des professionnels³³ ? Les juges se sont peu penchés sur l'étendue de leur responsabilité, mais ils semblent peu enclins à faire les sourds devant le témoignage des professionnels. Monsieur le juge Turgeon démontre une attitude contraire dans l'arrêt *Cordeau* lorsqu'il écrit :

Lorsque le législateur dit que : « Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel », cela ne veut pas dire que le tribunal doit d'office soulever l'objection au témoignage du médecin. Ainsi, le juge, pour assurer le respect du secret professionnel, doit, à mon avis, expliquer au témoin les dispositions de la loi et lui indiquer l'article 9 de la Charte et l'article 42 de la Loi médicale.

Quoi qu'il en soit, je crois qu'il faut limiter le secret médical aux confidences reçues par le médecin. Le juge, en vertu du dernier alinéa de l'article 9 ci-dessus, a le pouvoir discrétionnaire de protéger le médecin ou de l'obliger à rendre témoignage, selon qu'il le juge à propos pour la bonne administration de la justice.³⁴

31. L.R.Q., c. P-34.1.

32. Cet article se lit comme suit : « Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte ».

33. A. LAJOIE, P.A. MOLINARI et J.-M. AUBY, *Droit de la santé*, Montréal, P.U.M., 1981, p. 584.

34. *Cordeau c. Cordeau*, *supra* note 18, p. 4 ; *Protection de la jeunesse-113*, [1983] T.J. 2091, p. 2095.

Conclusion

Il ressort du texte même de l'article 9 que le droit au respect du secret professionnel n'est pas absolu. Ses limitations intrinsèques pourraient s'énoncer en trois propositions :

- a) le secret professionnel a pour objet la protection du client et non la protection du professionnel ;
- b) il porte sur les renseignements confidentiels révélés dans le cadre d'une relation professionnelle ;
- c) il peut être levé par le consentement du client ou par une autorisation expresse de la loi sans qu'il soit nécessaire de déroger à la Charte.

Certes, ce secret professionnel est plus limité qu'il ne semblait de prime abord. S'il en était autrement pourtant, l'article 9 pourrait bien apparaître exorbitant puisqu'il concerne, à ce jour, au-delà de quarante corps professionnels, et ce nombre n'est pas définitif. Par contre, ce droit ainsi circonscrit ne relève pas les professionnels des autres devoirs de discrétion qu'exigent le respect de la vie privée, de la dignité et de la réputation de la personne, tous droits également reconnus dans la Charte. Au contraire, ces droits s'imposent peut-être davantage à eux étant donné les rapports exceptionnels et privilégiés qu'ils entretiennent avec les citoyens.